



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 septembre 2016

Objet : AIDE A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – MJC DE CROLLES

L'an deux mil seize, le trente septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 septembre 2016

Présents : 25

Absents : 4

Votants : 29

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, GIMBERT, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. DEPETRIS (pouvoir à Mme. CHEVROT), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. HYVRARD)
M. BRUNELLO (pouvoir à Mme. BOUCHAUD), LE PENDEVEN (pouvoir à Mme FAYOLLE)

Mme Sylvie BOURDARIAS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L 2311-7,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son soutien conséquent à l'accès au centre de loisirs MJC pour les résidents Crollois uniquement,

Madame la conseillère municipale déléguée aux solidarités et à l' habitat social expose que, pour l'année 2015, 171 familles soit 257 enfants ont bénéficié d'une aide pour l'accueil de loisirs à la MJC,

Elle rappelle l'engagement de la commune à soutenir le pouvoir d'achat de la population, notamment les foyers les moins aisés, en assurant la prise en charge de ces aides en fonction du quotient familial,

Considérant la volonté de la commune d'assurer une équité dans l'octroi des aides et d'harmoniser aux mieux les conditions de prise en charge,

Considérant le changement par la MJC du tarif plafond pour une journée avec repas (de 20.58 € à 20.70 €),

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De poursuivre l'action « Aide à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement » avec la MJC de Crolles, et de régler les factures correspondantes,
- De prendre en charge les aides à « l'Accueil de Loisirs sans Hébergement » sans limitation de durée en terme de journée et ce, à destination des résidents Crollois uniquement,
- D'appliquer le pourcentage de prise en charge d'aide communale après déduction des aides extérieures (comité d'entreprise, Caisse d'Allocation Familiale, Conseil Départemental...),
- D'appliquer un tarif strictement progressif pour les bénéficiaires ayant un quotient familial supérieur à 500 € et inférieur à 1372 € d'après la modalité de calcul suivante : $SI(QF < 1372; \text{tarif plancher} + \text{MAX}(0; ((QF - 500) / (1372 - 500)) * (\text{tarif plafond} - \text{tarif plancher})); \text{tarif plafond}$
- D'abroger l'alinéa 2 de la délibération du conseil municipal n° 85-2009 concernant les aides au centre aéré-MJC,
- D'appliquer cette délibération à partir du 10 octobre 2016

		Vacances scolaires			Les mercredis hors vacances scolaires	
		½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	½ journée sans repas	½ journée avec repas
< = 500	Tarif plancher	2,00 €	4,00 €	4,00 €	2,00 €	4,00 €
> 1372	Tarif plafond	10,10 €	13,10 €	20,70 €	10,10 €	16,10 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 14 octobre 2016
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique/Marché publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.